

Preuve d'hébergement approprié durant le volontariat

Si le volontaire sera logé par l'organisation ou l'entité d'accueil, ce ou cette dernière doit fournir la preuve que cet hébergement répond aux exigences de sécurité, de salubrité et de qualité telles que prévues par la législation régionale en vigueur.

La preuve de l'hébergement adéquat peut être apportée par un des documents suivants :

- une déclaration d'hébergement écrite ou ;
- un contrat de location ou de sous-location souscrit par l'intéressé et enregistré, ou ;
- tout document qui émane d'une autorité judiciaire ou administrative habilitée pour ce faire et qui prouve les conditions d'hébergement adéquates.

En tout cas, le document choisi à présenter doit mentionner **l'adresse précise de l'hébergement**.

Si une déclaration d'hébergement écrite est présentée, elle doit être **datée et signée** par la personne morale ou physique responsable. La personne physique doit avoir la nationalité belge ou être habilitée ou autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

Si le volontaire déménage vers un autre logement de l'organisation ou de l'entité d'accueil, l'administration communale en sera informée par écrit. A ce courrier d'information sera jointe la preuve de l'hébergement adéquat.

Attention : Cette preuve n'est pas obligatoire si l'hébergement n'est pas prévu par l'organisation ou l'entité d'accueil durant le volontariat.